



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S HEINEKEN
ENTREPRISE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
MONS-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1990 complété autorisant la S.A. HEINEKEN ENTREPRISE (ex : S.A. FRANCAISE DE BRASSERIE) – siège social : 19 , rue des deux gares – 92565 RUEIL-MALMAISON à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de MONS EN BAROEUL – (59370), rue du Houblon, zone industrielle de la Pilaterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2003 imposant à la S.A. HEINEKEN ENTREPRISE implantée sur le territoire de la commune de MONS EN BAROEUL des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose sur les installations de refroidissement ;

Vu le rapport en date du 16 avril 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord/Pas-de-Calais, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la S.A. HEINEKEN ENTREPRISE exploite des tours aéroréfrigérantes ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 sont applicables au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement une mise à jour de la situation administrative concernant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes au sein de la S.A. HEINEKEN ENTREPRISE située à MONS EN BAROEUL rue du Houblon, zone industrielle de la Pilaterie ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La S.A.S. HEINEKEN ENTREPRISE dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social situé 19 rue des Deux Gares à REUIL-MALMAISON CEDEX (92565), est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-après par le présent arrêté pour son établissement situé à MONS EN BAROEUL, Rue du Houblon, zone industrielle de la pilaterie (59370).

Article 2

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 04 juin 2003 sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3

Les installations de refroidissement présentes au sein de l'établissement sont organisées comme suit :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Classement
2921-2	Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Circuit de type « circuit primaire fermé »	10 circuits de type « circuit primaire fermé » Tour 1 : P= 1350 KW Tour 2 : P= 1350 KW Tour 3 : P= 1350 KW Tour 4 : P= 1350 KW Tour 5 : P= 1000 KW Tour 6 : P= 1000 KW Tour 7 : P= 1350 KW Tour 8 : P= 1350 KW Tour 9 : P= 1350 KW Tour 10 : P= 1350 KW Soit une puissance Totale de 12 800 KW	Déclaration

Article 4

Les dispositions applicables au sein de l'établissement concernant la prévention du risque de légionellose sur les installations de refroidissement sont celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2921. Elles sont annexées au présent arrêté.

.../...

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MONS-EN-BAROEUL,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le

29 JUIN 2010

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



